
Numéro de l'intervention: 098-2011
Type d'intervention: **Postulat**
Déposée le: 28.03.2011
Déposée par: Heuberger (Oberhofen, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente:
Date de la réponse: 18.05.2011
Numéro de l'ACE: 875/2011
Direction: SAP

Dispositif médical en cas d'accident nucléaire à Mühleberg

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil dans les six mois qui suivent un rapport sur les dispositifs médicaux mis en place dans l'éventualité d'un accident majeur à la centrale de Mühleberg.

Le rapport doit faire état notamment des éléments suivants :

1. le temps qu'il faut pour prendre des mesures efficaces pour la protection de la population qui vit dans un périmètre de 20 km autour de la centrale et qui n'aura pas pu être évacuée immédiatement ;
2. la part de la population qui pourrait ne pas être évacuée ;
3. l'ensemble de mesures (y compris les locaux) tenues à disposition pour cette partie de la population (hébergement, secours, personnel médical, médicaments, vêtements de protection) ;
4. les mesures médicales et les mesures de décontamination mises en œuvre dans un rayon de 20 km (critère temps) ;
5. les mêmes chiffres et informations pour la population vivant dans un périmètre de 30 km.

Développement

La catastrophe de la centrale de Fukushima au Japon montre clairement qu'une part essentielle du danger et du stress psychologique est due au fait que la population est laissée dans l'incertitude quant aux mesures qui ont été prévues et qui sont effectivement prises pour la protection de la population.

De plus, on se rend compte qu'en cas d'accident grave dans une centrale nucléaire, les personnes vivant dans le périmètre immédiat de la centrale (rayon de 20 et de 30 km) ne peuvent pas toutes être évacuées immédiatement ou en un laps de temps utile, en raison du manque de lieux d'hébergement, d'infrastructures et de moyens de transport. Pour ces personnes il est vital que des mesures efficaces puissent être prises pour leur protection et pour leur traitement médical.

C'est particulièrement vrai compte tenu du fait qu'il ne serait pas possible d'évacuer tout le monde dans le périmètre proche de Mühleberg, comme nous avons pu le lire dans la presse.

Il faut que l'information à ce sujet soit ouverte, précise et compréhensible, et les mesures préventives propres à instaurer la confiance de la population doivent également être connues.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend au sérieux les inquiétudes de la population en cas d'accident nucléaire et attache une grande importance à une bonne planification des mesures préventives. Comme les tâches sont réparties entre la Confédération, les cantons et les communes, les mesures en cas de catastrophe sont réglées en fonction du niveau de compétence. La catastrophe de Fukushima montre que les faits et scénarios doivent être analysés à la lumière des dernières connaissances scientifiques.

Points 1 et 2

En vertu de l'article 11, lettre c de l'ordonnance fédérale sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires (ordonnance sur la protection d'urgence, OPU), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) élabore des instructions pour l'évacuation préventive de la population en zone 1¹. Conformément à l'article 12, lettre c OPU, les cantons planifient, selon les instructions de l'OFPP, l'évacuation préventive de la population soumise au danger. Compte tenu de ces dispositions légales et sans autre directive de la Confédération, le Conseil-exécutif présume que l'obligation de planifier l'évacuation se limite à la zone 1. Il n'existe pas pour l'heure de consignes de l'OFPP en la matière.

Indépendamment des directives prévues par la Confédération, l'Organe de conduite cantonal (OCCant) examine, dans le cadre d'une identification des points faibles dans le domaine de la protection ABC, la mise en place d'un plan d'évacuation pour la zone 1 autour de la centrale nucléaire de Mühleberg et, le cas échéant, pour des régions de la zone 2². A noter qu'il faut du temps pour toute évacuation et que celle-ci peut être effectuée uniquement s'il n'y a pas de nuage radioactif. Dans le cas contraire, il est préférable que la population reste à l'intérieur, dans une cave ou un abri. Etant donné que les scénarios de la Confédération reposent sur une exposition à l'irradiation passagère, la population devrait pouvoir quitter les caves ou abris dans les 24 ou 36 heures qui suivent. Au cas où une évacuation serait toutefois ordonnée, cela signifierait que les habitants d'une région désignée devraient quitter la zone dangereuse à titre préventif et, dans la mesure du possible, par leurs propres moyens. Il incombe au canton et aux communes de définir les voies d'évacuation, de mettre en place des lieux d'accueil et d'organiser la prise en charge sur place, d'assurer l'information régulière sur la situation et de soutenir les personnes ayant besoin d'assistance en organisant des transports collectifs.

¹ En vertu de l'OPU, la zone 1 couvre l'aire proche de l'installation nucléaire où une défaillance grave peut causer un danger exigeant des mesures immédiates de protection de la population. Quelque 2800 personnes vivent dans la zone 1 de la centrale de Mühleberg, dont le périmètre varie de 3 à 5 km.

² La zone 2 est contiguë à la zone 1 et couvre l'aire d'un rayon de 20 km env., où une défaillance grave de l'installation nucléaire peut causer un danger exigeant des mesures de protection de la population. Elle est subdivisée en secteurs de danger : http://www.admin.ch/ch/d/sr/732_33/app2.html.

La prise de comprimés d'iodure de potassium constitue une première mesure immédiate en cas d'augmentation de la radioactivité. De tels médicaments ont été distribués à titre préventif entre octobre 2004 et mai 2005 dans tous les ménages des zones 1 et 2. Le taux de couverture dépasse ainsi largement les 100%. Les nouveaux arrivants reçoivent les comprimés des communes. Dans la zone 3³, la population doit pouvoir être approvisionnée dans les douze heures qui suivent l'ordre de distribution. Un plan ad hoc a été élaboré pour le canton de Berne. Les comprimés doivent être pris uniquement conformément aux instructions des autorités et non pas à titre prophylactique. Les recommandations sont communiquées par radio.

Il n'existe aucun scénario ni consigne de la Confédération prévoyant une évacuation au-delà de la zone 1. Aucune information n'est donc disponible concernant la part de population qui ne pourrait pas être évacuée, qui dépendrait du secteur ou de la région en question. Pour ce qui est de la zone 1, la majorité de la population quitterait sans doute la région par ses propres moyens. Le canton envisage des transports collectifs pour les personnes à mobilité réduite nécessitant une assistance.

Point 3

Les personnes d'une région à radioactivité accrue devraient tout d'abord chercher refuge à l'intérieur de leur maison, dans une cave ou un abri. Il semble que des locaux supplémentaires ne soient pas nécessaires. En cas de besoin, les abris publics pourraient être mis à la disposition de la population concernée. Comme les scénarios de la Confédération se fondent sur une exposition à l'irradiation passagère, la population pourrait probablement quitter les caves et les abris dans les 24 ou 36 heures qui suivent de sorte qu'il n'est pas nécessaire de chercher d'autres lieux d'hébergement.

Points 4 et 5

En dehors des mesures médicales telles qu'elles sont proposées par tous les services de santé dans le canton de Berne, celui-ci dispose d'un réseau de sites d'ambulances bien équipés et d'hôpitaux dotés de postes de décontamination. Le plan introduit à l'occasion de l'Euro 08 sera appliqué en cas d'accident atomique ou s'il faut envoyer des patients ayant subi un rayonnement radioactif dans des hôpitaux. Les sites suivants sont équipés de protection ABC : police sanitaire de Berne, Aarberg, Bienne, Münsingen et Thun-Gesigen. Quant aux hôpitaux, il y a lieu de faire la distinction entre les hôpitaux de décontamination et les hôpitaux de soins aigus avec décontamination sommaire. Font partie de la première catégorie l'hôpital SSC de Berthoud, l'Hôpital de l'Ile, le Centre hospitalier Bienne et l'hôpital de Thoun du CHR STS. La capacité est de 30 patients par heure pour chacun d'entre eux. Pour ceux de la seconde catégorie: la clinique Sonnenhof AG, l'hôpital Ziegler, l'hôpital Tiefenau, l'hôpital de Münsingen, l'hôpital d'Aarberg du CHR Spital Netz Bern AG et l'hôpital du Lindenhof, elle est de 10 patients par heure. Les équipements sont opérationnels peu de temps après l'alarme (20 à 40 minutes). Le plan de décontamination va être élargi cette année selon un programme élaboré par le Laboratoire cantonal en collaboration avec l'Office du médecin cantonal. Il règle l'admission de personnes ayant subi une irradiation, sur la base d'indications médicales et non en fonction du périmètre, 20 ou 30 km, dans lequel elles se sont trouvées. Se fondant sur l'OPU, le canton a en outre prévu la mise en place de points de contact permettant de déceler une éventuelle contamination radioactive, de conseiller les personnes concernées et de leur assurer une prise en charge médicale et psychologique. Le Département fédéral de la défense, de la protection

³ La zone 3 correspond au reste du territoire de la Suisse (au-delà de 20 km).

de la population et du sport (DDPS) met des éléments d'intervention à la disposition de ces points de contact.

Les éclaircissements demandés peuvent être apportés dans les travaux en cours. Le Grand Conseil a imparti des délais généraux pour la réalisation des interventions (art. 67 RGC). Une information complète sera publiée en temps voulu.

Proposition : adoption.

Au Grand Conseil